



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 12

* DIRECTION DES FINANCES

Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRTS) 2014-2020
 Demande d'aide financière auprès des services de la Région Centre Val de Loire
 Stratégie régionale pour la biodiversité – Trame verte et bleue : études et aménagements 12

* DIRECTION DES FINANCES

Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRTS) 2014-2020
 Demandes d'aides financières auprès des services de la Région Centre Val de Loire
 Actions inscrites audit contrat 13

* DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de trésorerie
 Souscription d'une convention 15

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Relations publiques
 Location des salles de l'ancienne école République
 Fixation des tarifs 16

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 18 novembre 2019

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2019-09-101

FINANCES

Mise à disposition de personnel du budget principal aux budgets annexes
 Facturation année 2019 (sur données 2018) 19

* 2019-09-103

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire
 Mise à jour au 19 novembre 2019 20

* 2019-09-104

RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2020
 Rémunération des agents recenseurs 22

* 2019-09-108	
FINANCES	
Budget Principal	
Décision Budgétaire Modificative n° 3.....	23
❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION	
* 2019-09-200	
ANIMATION	
Mise à disposition du parking de la boule de fort	
Création d'une catégorie tarifaire	25
* 2019-09-203	
RELATIONS PUBLIQUES	
Escale Cabaret Club – Convention type de partenariat dans le cadre d'une opération de parrainage en vue du financement de cet évènement	25
❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT	
* 2019-09-300	
ENSEIGNEMENT	
Demande de subvention pour le projet scientifique et humanitaire « cuiseurs 2.0 »	26
❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE	
* 2019-09-400A	
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE TRANCHE 2	
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la tranche 2	
Modifications en cours d'exécution du marché 2016-24	
Fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation de la tranche 2	27
* 2019-09-400B	
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE TRANCHE 3	
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la tranche 3	
Modification en cours d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre 2016-24 faisant suite à la modification du programme de travaux de la tranche 3 sur la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	29
* 2019-09-401	
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE	
Constitution d'un groupement de commandes entre Tours Métropole Val de Loire et les communes de Fondettes, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, Saint-Avertin, La Riche, et le Syndicat de mobilités de Touraine	
Adhésion de la ville	
Approbation de la convention constitutive et désignation du coordonnateur.....	30
* 2019-09-402A	
RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018	
Rapport annuel de concession de distribution publique de gaz	31
* 2019-09-402B	
RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018	
Rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets	32

* 2019-09-402C

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018

Rapport de la Métropole sur le service public de l'eau et de l'assainissement..... 33

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2019-945

ARRETE PROVISOIRE**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour les rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot 36

* 2019-997

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Location de salles municipales

Nomination 38

* 2019-1000

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes n° 1

Location de salles mairie annexe

Nomination mandataire 39

* 2019-1001

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes n° 2

Location de salles du Moulin Neuf

Nomination mandataire 40

* 2019-1293

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage de platanes rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère 40

* 2019-1295

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour un branchement électrique dans 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo..... 42

* 2019-1296

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 60 rue de Preney..... 44

* 2019-1302

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux béton réseau ENEDIS rue de la Rousselière	45
* 2019-1315	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux d'aménagement de la rue de la Mairie.....	47
* 2019-1316	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 23 rue du Port	49
* 2019-1318	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Ouverture provisoire d'un établissement recevant du public	
Établissement : Installation d'un chapiteau, pour l'exposition Dino Planet	
Sis à : 140 rue de la Croix de Périgourd – Parking de la Boule de Fort	
Représenté par : Monsieur Edmont HART	
ERP n° E214-00126-001 – Type : CTS avec activité de types Y, L et M – Catégorie : Effectif 108 personnes au titre du public	50
* 2019-1319	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°36 rue de Beauvoir.....	51
* 2019-1326	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au n°11 rue de Portillon.....	52
* 2019-1327	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton n°10, rue Pasteur	53
* 2019-1328	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938)	55
* 2019-1329	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en place de clôtures et d'abris allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage	56

*** 2019-1330****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur accotement pour la pose de coffrets électriques au 3 rue de la Haute Vaisprée 58

*** 2019-1331****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour la pose de coffrets électriques au 98 quai des Maisons Blanches..... 60

*** 2019-1332****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Buisson Boué 62

*** 2019-1334****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie 64

*** 2019-1335****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°8 allée Olivier Arlot..... 66

*** 2019-1338****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association CROCC 67

*** 2019-1341****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle..... 68

*** 2019-1342****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 118-230 boulevard Charles de Gaulle - rond-point de Gaulle - rond-point Leclerc - 20 au 43 quai de Portillon y compris dans le rond-point - 1 au 9 rue du Docteur Tonnellé - 163 au 197 rue Victor Hugo..... 71

*** 2019-1343****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux rue Mireille Brochier et route de Rouziers pour un terrassement sous accotement et en traversée de chaussée pour la pose de 3 fourreaux 42/45 et d'une chambre télécom pour la nouvelle maison médicale 72

*** 2019-1344****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie 74

*** 2019-1345****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°4 rue Aristide Briand 76

*** 2019-1346****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°98 rue du Bocage..... 77

*** 2019-1347****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association ARMLP..... 78

*** 2019-1348****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour la recherche de défaut sur l'éclairage public allée Paul Verlaine..... 79

*** 2019-1349****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 57 boulevard Charles de Gaulle..... 81

*** 2019-1350****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements EU et EP au 60 rue de Preney..... 83

*** 2019-1353****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Louis Bézard 85

*** 2019-1354****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Cheminée Ronde..... 87

*** 2019-1355****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Bagatelle 88

*** 2019-1356****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Boisserie..... 90

*** 2019-1357****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Georges Courteline 92

*** 2019-1358****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Vau Arda..... 94

*** 2019-1359****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fourreaux assainissement quai des Maisons Blanches (côté Loire) face à la section comprise entre le 96 quai des Maisons Blanches et la rue Pallu de Lessert 96

*** 2019-1360****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 36, rue Henri Lebrun 98

*** 2019-1368****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un tampon d'eaux pluviales au niveau du 37 rue Henri Lebrun 100

*** 2019-1369****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation d'un fourreau télécom sous trottoir entre le 60 rue de Preney et l'allée Jean Carmet 101

*** 2019-1370****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Victor Hugo entre le n° 133 et l'avenue de la République et rue de Lutèce 103

*** 2019-1371****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux au n°43 bis rue de la Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire..... 105

*** 2019-1373****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 57, rue Henri Bergson..... 106

*** 2019-1375****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique de poney le dimanche 1^{er} décembre 2019
Réglementation du stationnement et de la circulation 107

*** 2019-1376****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
DOJO – ERP n° 1008 - occupation, à titre exceptionnel, des locaux pour l'hébergement des personnes participants au Tournoi de Judo organisé par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, durant la nuit du 6 au 7 décembre 2019 109

*** 2019-1377****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 14 rue Henri Bergson..... 110

*** 2019-1378****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 33 rue Bretonneau 111

*** 2019-1382****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 81, rue de la Chanterie 113

*** 2019-1383****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le domaine privé et changement d'un coffret électrique sur le trottoir au 5 rue de Preney 114

* 2019-1388

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de matériel sur feux tricolores existants sur le trottoir et réfection des boucles de détections au carrefour entre les rues Fleurie et du Lieutenant-Colonel Mailloux..... 116

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE• **Conseil d'Administration du 18 novembre 2019*** **AFFAIRES GENERALES**

Mise en œuvre du règlement général de protection des données
Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO – Data Protection Officer)..... 119

* **GOUTER DES SENIORS A L'OCCASION DES VŒUX DU MAIRE (21 décembre 2019)**

Choix du traiteur
Choix de l'animation 120

Annexes :

. Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Quartier dit « Central Parc » - terrains cédés à Kaufman et Broad (lots A1 à A4) sur la tranche 2 de Central Parc 124
. Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Quartier dit « Central Parc » - terrains cédés à CDC Habitat (lot B1) et à VTH (lot B2) sur la tranche 2 de Central Parc 125
. Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Quartier dit « Central Parc » - terrain cédé à Korian sur la tranche 1 de Central Parc (lot E) 126

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
DELIVRANCE ET REPRISSE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 40 - Emplacement : 40	57,00 €
2	02.10.19	Renouvellement concession funéraire	Cimetière République Carré : 28 - Emplacement : 26	392,00 €
3	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 5 - Emplacement : 54	161,00 €
4	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 11 - Emplacement : 28	119,00 €
5	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 5 – Emplacement : 26	119,00 €
6	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 20 – Emplacement : 19	450,00 €
7	02.10.19	Dépôt d'urne dans columbarium	Cimetière Monrepos Cave urne n° 7 – Case 129	108,00 €
8	02.10.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 23 – Emplacement : 1	392,00 €
9	02.10.19	Renouvellement concession funéraire	Cimetière République Carré : 20 – Emplacement : 55	195,00 €
10	02.10.19	Dépôt d'urne dans columbarium	Cimetière République Mur – Case n° 10	170,00 €
11	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré 3 – Emplacement 46	119,00 €
12	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré 20 – Emplacement 8	119,00 €
13	02.10.19	Dépôt d'urne dans concession funéraire	Cimetière République Carré 31 – Emplacement 13	83,00 €
14	02.10.19	Dépôt d'urne dans columbarium	Cimetière Monrepos Cave Urne n° 4 – Case n° 70	108,00 €
15	02.10.19	renouvellement concession funéraire	Cimetière République Carré 3 – Emplacement 53	392,00 €
16	02.10.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré 24 – Emplacement 16	119,00 €
17	02.10.19	Dépôt d'urne dans columbarium	Cimetière Monrepos Tours 6 – Niveau 1 – Case n° 115	108,00 €
18	02.10.19	Nouvelle concession funéraire dans columbarium	Cimetière Monrepos Cave Urne n° 10 – Case n° 183	358 ,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 11 octobre 2019,
Exécutoire le 11 octobre 2019.

DIRECTION DES FINANCES
CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CRST) 2014-2020
Demande d'aide financière auprès des services de la Région Centre Val de Loire
Stratégie régionale pour la biodiversité - Trame verte et bleue : études et aménagements

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2020 avec l'inscription d'actions dans diverses thématiques proposées,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'aides financières pour ces opérations d'investissement,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter la Région pour l'obtention d'une subvention, la plus élevée possible, dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2020, concernant l'aménagement d'aires d'éco pâturage.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 19 107,96 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Travaux.....19 107,96 € HT
- Financement :
- CRST.....15 286,37 €
- Emprunt/autofinancement.....3 821,59 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 octobre 2019,

Exécutoire le 21 octobre 2019.

DIRECTION DES FINANCES

CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CRTS) 2014-2018

Demandes d'aides financières auprès des services de la Région Centre Val de Loire

Actions inscrites audit contrat

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2018 avec l'inscription d'actions dans diverses thématiques proposées,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'aides financières pour ces opérations d'investissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter la Région pour l'obtention de subventions, les plus élevées possibles, dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2018.

Quatre opérations sont concernées :

1. La réalisation d'équipements d'accueil périscolaire (même fiche, action : accueils extrascolaires et locaux jeunes),
2. L'aménagement d'un auditorium et d'une salle de répétition (même fiche, action : équipements liés à l'enseignement artistique : école de musique),
3. La réalisation d'une salle de sport de proximité dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs),
4. Réfection du terrain synthétique de football Guy FÉLIX (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs).

ARTICLE DEUXIÈME :

Les plans de financement prévisionnels s'établissent comme suit :

1. La réalisation d'équipements d'accueil périscolaire dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche – action : accueils extrascolaires et locaux jeunes) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Total	343 735,00 €	Emprunt/autofinancement	274 988,00 €
		CRST (estimation)	68 747,00 €
TOTAL GENERAL	343 735,00 €		343 735,00 €

2. L'aménagement d'un auditorium et d'une salle de répétition (même fiche : - action : équipements liés à l'enseignement artistique : école de musique) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Montant des 15 lots (tranche ferme)	1 403 436,62 €	Emprunt/autofinancement	982 405,62 €
		CRST (estimation)	421 031,00 €
TOTAL	1 403 436,62 €	TOTAL GENERAL	1 403 436,62 €

3. La réalisation d'une salle de sport de proximité dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche – action : équipements sportifs et de loisirs) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Total travaux	1 218 272,00 €	Emprunt/autofinancement	974 617,00 €
		CRST (estimation)	243 655,00 €
TOTAL GENERAL	1 218 272,00 €	TOTAL GENERAL	1 218 272,00 €

4. Réfection du terrain synthétique de football Guy FÉLIX (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs).

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Total	237 767,50 €	Emprunt/autofinancement	46 297,91 €
		Réserve parlementaire	72 799,59 €
		DETR 2017	71 116,50 €
		CRST (estimation)	47 553,50 €
TOTAL GENERAL	237 767,50 €	TOTAL GENERAL	237 767,50 €

ARTICLE TROISIEME :

Cette décision annule et remplace la décision du 24 août 2017.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 octobre 2019,
Exécutoire le 21 octobre 2019.**

DIRECTION DES FINANCES OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE Souscription d'une convention

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésoreries pour un montant maximum de 2 000 000,00 € » (alinéa 20),

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivants :

- Caisse d'Épargne
- Crédit Mutuel
- Crédit Agricole,
- Banque Postale,
- Banque Populaire,
- Société Générale.

Vu les propositions du Crédit Mutuel,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès du Crédit Mutuel au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : 1 an,
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné 1 mois + marge 0,45%,
- Frais de dossier : 850,00 €,
- Paiement des intérêts : suivant une périodicité trimestrielle.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 octobre 2019,
Exécutoire le 251 octobre 2019.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Relations publiques
Location des salles de l'ancienne école République
Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 18 octobre 2019, exécutoire le 28 octobre 2019, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour l'utilisation des salles de l'ancienne école République,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de location des salles de l'ancienne école République sont fixés comme suit : (cf annexe). Cette annexe annule et remplace l'annexe 6 de la décision fixant les tarifs publics pour l'année 2019.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2019,
Exécutoire le 4 novembre 2019.**

Annexe

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES
ANNEE 2019 PUBLIC**

Salles / Utilisateurs	Rabelais (1) (2)		Grandgousier (1) (2)		Metray (4)		Devinière (3) - Seully (3)		Ancienne Ecole République	
	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs
<i>Associations ou organismes à but non lucratif</i>										
* Tarif Horaire (2h max)		256h		256h	/			256h		256h
1/2 journée	G	180	G	125			G	105	G	80
Journée	G	435	G	310			G	220	G	150
Week-end	G	665	G	470						
<i>Organismes à but lucratif</i>										
* Tarif Horaire (2h max)	356h	506h	356h	506h	/		356h	506h	356h	506h
1/2 journée	190	275	135	200			105	140	80	120
Week-end	690	1010	480	700						
<i>Particuliers</i>										
1/2 journée	145	210	100	155	/		75	105	60	80
Week-end	510	780	365	550			406	630		

cuisine facturée d'office (se tarif
Inclut l'augmentation pour
homogénéisation des tarifs de salle)

(1) Location cuisine :

50 €

(2) Tarif double les 24, 25, 31 décembre et 1er janvier

(3) Vins d'honneur et repas absolument exclus

- Pour certaines salles municipales, le locataire (association, particulier ou société, ...) aura la possibilité de disposer de :
- matériel audio-visuel moyennant le dépôt d'un chèque de caution pour le rachat du matériel en cas de détérioration

- Pour le matériel municipal prêté pour 24 h ou 1 week-end :

- chèque caution pour le rachat du matériel en cas de détérioration : 350 €
- appels abusifs de l'astreinte : 100 €
- facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus impo : 50 €

(4) Tarif unique pour week-end complet hors vacances scolaires

Gratuité pour les réunions politiques, syndicales et les associations à but car

* tarif horaire valable pour les salles du manoir de la Tour et de l'ancienne mairie, appliqué du lundi au vendredi pour une durée d'utilisation maximale de 2h consécutives entre 8h et 17h.

Catégories tarifaires applicables aux associations loi 1901 dont le siège social est à Saint-Cyr-sur-Loire :

* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Metray) du lundi au jeudi ou petites salles de réunion toute la semaine : gratuite

* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Metray) du vendredi au dimanche :

- Premier et deuxième prêts : gratuite

- Troisième prêt : tarif appliqué aux associations extérieures pour 1 journée

vaisselle non fournie

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2019-09-101

FINANCES

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

FACTURATION ANNÉE 2019 (SUR DONNÉES 2018)

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Les budgets annexes des ZAC (Bois Ribert, Charles de Gaulle, Central Parc, Croix de Pierre et La Roujolle) sont rattachés au budget principal.

Or, des agents rémunérés sur le budget principal assurent des missions pour le fonctionnement de ces différents services érigés en budgets annexes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, pour l'année 2019 et conformément à la délibération prise au Conseil Municipal du 14 décembre 2015, à une facturation de la mise à disposition du personnel pour le montant global suivant :

PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	MONTANT TOTAL
Eric LE VERGER	Pôle développement urbain : 8 agents (dont 4 métropolitains)	127 932 €
Béatrice MALLERET		
Camille DORET		
Aurélie BERTIN		
Vincent HUET		
Céline ADHUMEAU		
Annabelle ROLLAND		
Ludivine LEGEAY		
Stéphanie BRUNET	Direction des Finances et de la Commande Publique : 2 agents	
Claudine BERTHELOT		

Le personnel mis à disposition a établi le pourcentage de son temps de travail consacré à l'ensemble des budgets annexes ce qui a permis de déterminer une somme globale du coût de mise à disposition (127 932 €).

Cette dernière somme a ensuite été répartie en fonction de l'état d'avancement de chaque budget (proportionnellement aux dépenses totales réalisées sur tous les budgets annexes, au 31 décembre de l'année précédente), soit :

Somme cumulée du réalisé au 31/12/2018 de tous les budgets annexes	21 110 532,18 €		Répartition des frais de personnel en 2019	127 932 €
	<i>Répartis comme suit</i>			
Bois Ribert	3 924 427,28 €	19%	23 782 €	
Charles De Gaulle	2 435 807,45 €	12%	14 761 €	
Central Parc	12 150 743,87 €	58%	73 635 €	
Croix De Pierre	1 572 099,25 €	7%	9 527 €	
La Roujolle	1 027 454,33 €	5%	6 226 €	
		100%	127 932 €	

Cette somme est revue annuellement et ajustée en fonction des dépenses réalisées sur les budgets annexes au terme de l'année précédente, et des salaires répartis.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 7 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la facturation sur chacun des budgets suivant la répartition ci-dessus,
- 2) Préciser que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets annexes à l'article 6045 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes »,
- 3) Dire que pour l'année 2019 et par référence aux réalisés 2018, elle s'élève à **127 932 €** et qu'elle se répartit suivant le tableau ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-103

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 19 NOVEMBRE 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

* Direction des Services Techniques

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
 - * du 05.12.2019 au 04.12.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 327 soit 1 532,32 € à compter du 01.01.2020 au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Conciergerie

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.01.2020 au 31.12.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 €).

* Direction des Finances et de la Commande Publique

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
 - * du 19.11.2019 au 18.11.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts)

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
 - * du 19.11.2019 au 18.11.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 327 soit 1 532,32 € à compter du 01.01.2020 au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 - * du 30.12.2019 au 03.01.2020 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 327 soit 1 532,32 € à compter du 01.01.2020 au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 724,45 €).

1 719,76 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 368 soit 1 724,45 € à compter du 01.01.2020).

* Recensement

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population
* du 01.01.2020 au 31.03.2020 inclus..... 2 emplois

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal (Rapport n° 104).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 7 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 19 novembre 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2019,
Exécutoire le 19 novembre 2019.**

2019-09-104
RESSOURCES HUMAINES
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020
RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un nouveau mode de recensement a été instauré. Ainsi, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il s'effectue par des techniques de sondage. La commune est divisée en **6 IRIS** (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), dans lesquels se situent les adresses à sonder.

La collecte démarrera le **16 janvier 2020** pour se terminer le **22 février 2020**.

Les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS. Trois agents seront investis de cette mission et commenceront leur travail début janvier par une formation, puis par une tournée de reconnaissance du secteur qui leur sera attribué avec diffusion d'un carton et d'une lettre d'information dans les 720 logements sélectionnés pour cette année. Ils distribueront ensuite, dans chaque foyer les imprimés à remplir, puis après leur 2^{ème} passage, ils devront classer tous les documents qui seront remis à

l'INSEE après la clôture de la campagne. Cela représente deux mois de travail. Le temps consacré à cette tâche pourra être différente d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation, du nombre de collectifs/maisons individuelles et de la disponibilité de chacun.

L'accent est mis depuis plusieurs années sur la promotion du recensement par internet. En effet, depuis 2015, grâce à l'application informatique dénommée **OMER** (outil de mutualisation des enquêtes de recensement), les habitants peuvent choisir de répondre en ligne ou par le questionnaire papier distribué par l'agent recenseur. Ce système a un succès grandissant. Le taux des personnes ayant opté pour cette méthode en 2019 était de :

51,8 % au plan national,
51,4 % en région Centre-Val-de-Loire,
55 % en Indre-et-Loire,
59,4 % pour Saint-Cyr-sur-Loire.

Bien entendu, les agents recenseurs disposent chacun d'un téléphone mobile. Ils se réunissent dans une salle de réunion de l'hôtel de ville équipée d'un ordinateur portable et d'un placard fermant à clés afin de préserver la confidentialité des documents recueillis.

En 2020, un agent communal effectuera cette mission en dehors de ses heures de travail, et deux agents recenseurs seront recrutés à titre temporaire.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Comme en 2018 et 2019, il s'agit d'un FORFAIT s'élevant à 2.000 € bruts.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE s'élèvera, pour cette opération, à **3.052 euros** (calcul déterminé en fonction de la population légale au 01.01.2019).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 7 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 2.000,00 € bruts,
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2020 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-108
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le dernier Conseil Municipal de l'année a été décalé au 19 décembre 2019. Il était prévu de voter à cette occasion la décision modificative n°3 dans laquelle des crédits supplémentaires devaient être inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » pour tenir compte de l'application du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) et de nouvelles primes. Or, le versement des payes devant intervenir avant le 19 décembre, il est apparu nécessaire de prévoir dès ce Conseil Municipal de novembre une décision modificative n°3 spécifiquement dédiée à ces écritures, dont vous trouverez le détail ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses en moins			
Formation	- 15 000 €		
Amende FIPH FP	- 13 000 €		
Dépenses imprévues	- 20 000 €		
<i>Sous total</i>	- 48 000 €		
Dépenses en plus		Recettes en plus	
Divers articles	129 900 €	Remboursements assurance	40 000 €
Provision	21 000 €	Remboursement par les budgets annexes	62 900 €
<i>Sous total</i>	150 900 €	<i>Sous total</i>	102 900 €
TOTAL	102 900 €	TOTAL	102 900 €

Cette question a été présentée lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du mardi 12 novembre 2019 et un avis favorable a été émis.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter les mouvements à enregistrer à l'occasion de cette 3^{ème} décision modificative tels qu'annexés à la présente délibération.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2019-09-200

ANIMATION

MISE A DISPOSITION DU PARKING DE LA BOULE DE FORT

CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à l'Animation, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire reçoit, de plus en plus fréquemment, des demandes d'utilisation du parking de la boule de fort, situé rue de la Croix Périgourd à proximité de la salle de l'Escale, de la part d'acteurs économiques qui souhaitent y développer des activités privées autres que des cirques ou spectacles grands publics.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer une nouvelle catégorie tarifaire qui permettra de fixer un tarif journalier qui s'appliquera aux entreprises souhaitant prendre possession de ce parking pour y développer leurs activités.

Bien entendu cette mise à disposition ne pourra se faire qu'après étude, par les services compétents, de la disponibilité du parking.

De plus, les activités ainsi accueillies ne devront en aucun cas venir impacter, de quelque manière que ce soit, les activités de la section de la boule de fort du Réveil Sportif qui se tiennent dans la salle située dans la partie Nord du parking.

La commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 4 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-203

RELATIONS PUBLIQUES

ESCALE CABARET CLUB – CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE PARRAINAGE EN VUE DU FINANCEMENT DE CET ÉVÈNEMENT

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée aux Relations Publiques, présente le rapport suivant :

La Municipalité propose de reconduire en 2020 une manifestation qui a été créée en 2019 « L'Escale Cabaret Club » et qui a remporté un vif succès.

Cet évènement se matérialise par deux soirées festives pendant lesquelles les spectateurs ont le plaisir de découvrir plusieurs numéros de cabaret et/ou arts visuels, assis à des tables rondes pouvant accueillir huit personnes maximum tout en dégustant quelques canapés.

Afin de couvrir une partie des frais d'organisation de cette manifestation, il est proposé de recourir à la participation d'entreprises sur la base d'une convention de parrainage.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles la Ville assurera la présence et la promotion de la marque de l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise participera financièrement à cet évènement.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, conjointe avec la commission Animation – Vie Sociale et Associative – Culture – Communication, ont examiné cette question lors de la réunion du mardi 12 novembre 2019 et ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention-type régissant les modalités de parrainage en vue de l'édition 2020 de l'Escale Cabaret Club
- 2) Autoriser en conséquence, Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Relations Publiques à signer ladite convention avec les différents partenaires.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2019-09-300

ENSEIGNEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET SCIENTIFIQUE ET HUMANITAIRE « CUISEURS 2.0 »

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Une subvention exceptionnelle a été sollicitée par un jeune Saint-Cyrien, Marvin M'BAPPE, scolarisé en terminale au Lycée Vaucanson de Tours.

Encadré par deux enseignants et accompagné de dix camarades, Marvin a participé à un projet scientifique et solidaire avec l'association « Vauc'en Sciences ». Ils ont élaboré un nouveau modèle de cuiseur permettant de diminuer la durée et la quantité de bois nécessaires à la cuisson des aliments. Cette invention a reçu en mai 2019 la médaille d'or au concours Lépine au salon des jeunes inventeurs de Monts.

Du 12 au 19 octobre 2019, Marvin et ses camarades sont allés dans un village du Haut Atlas marocain, offrir et installer 110 exemplaires de leur invention. Cette action a été réalisée en partenariat avec l'association « Bolivia Inti Sud Soleil ».

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 6 novembre 2019. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 500,00 euros (cinq cents euros).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Vauc'en Sciences » pour contribuer à la réalisation de ce projet,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 500,00 euros (cinq cents euros),
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – SAE 100/255 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2019-09-400 A

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE TRANCHE 2

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE LA TRANCHE 2

MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 2016-24

FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RÉALISATION DE LA TRANCHE 2

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Par délibération du 19 mai 2008 (n°2008-04-503), le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière – Lande – Pinauderie.

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé la création du budget annexe ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie et a voté le budget.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, tranches 2 et 3 faisant suite à la procédure d'appel d'offres. Ce marché a été conclu, selon la loi MOP en vigueur en 2016, avec le groupement de maîtres d'œuvre INEVIA/ENET DOLOWY, sachant que le mandataire de ce groupement est le cabinet INEVIA.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu à prix provisoire conformément à la réglementation car le coût du montant prévisionnel n'était pas précisément connu, celui-ci nécessitant la réalisation d'études au niveau de l'avant-projet pour être définitif. La rémunération du maître d'œuvre est donc assise sur une enveloppe financière prévisionnelle définie par le maître d'ouvrage. Par conséquent, au terme de la réalisation des études et du coût prévisionnel des travaux plus proche de la réalité, il y a lieu de fixer le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Concernant la tranche 2, lors de l'établissement du PRO (études de projet), la zone d'activité située au Nord de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie était initialement prévue en tranche 3 mais la commercialisation de la ZAC du Bois Ribert étant presque achevée, le maître d'ouvrage Aménageur a demandé une modification de la planification de cette partie économique et de l'insertion en tranche 2.

Aussi, l'estimation des travaux en phase PRO pour cette tranche 2 d'un montant de 3.346.000 € HT (décembre 2017) est passé à un montant de 5.481.500 € HT à la remise du DCE. De ce fait, la rémunération définitive du maître d'œuvre, en conservant le même taux de rémunération, passe de 165.627 € HT à **271.334,25 € HT**.

Par ailleurs, l'implantation d'un EHPAD en lieu et place du secteur initialement prévu pour accueillir des maisons de ville nécessite des travaux de dévoiement de réseaux pour un montant de 140.000 € HT. Ces travaux non prévus initialement entraînent une prestation supplémentaire demandée à la maîtrise d'œuvre pour un coût de de **6.930 € HT** (avec un taux de rémunération identique de 4,95%).

La rémunération globale pour l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la tranche 2 comportant la fixation du forfait définitif de rémunération d'une part et la rémunération de la prestation complémentaire demandée au maître d'œuvre d'autre part, se trouve portée à la somme de 278 264,25 € HT

Cette question a été examinée par la commission Urbanisme-Aménagement Urbain –Embellissement de la ville-Environnement-Moyens Techniques-Commerce du mardi 5 novembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie, également, le mardi 12 novembre 2019 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à conclure et à signer la modification en cours d'exécution énoncée ci-dessus permettant de fixer le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de la tranche 2 de ladite ZAC,
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2019 et suivants - chapitre 011, article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,

Exécutoire le 26 novembre 2019.

2019-09-400 B

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE TRANCHE 3

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE LA TRANCHE 3

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE 2016-24 FAISANT

SUITE A LA MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE LA TRANCHE 3 SUR LA ZAC

MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans ce même marché de maîtrise d'œuvre, est également prévue la réalisation des travaux de la tranche 3.

Sur celle-ci, il avait été prévu une typologie urbaine qui n'a pu être mise en œuvre du fait de l'accueil, en tranche 1, d'un EHPAD d'intérêt général.

Il est nécessaire donc, dans la tranche 3, de retrouver cette mixité urbaine, et de faire évoluer le programme d'aménagement pour répondre au besoin de la population.

Ainsi, cette tranche 3 doit accueillir l'ensemble des maisons de ville et compléter l'offre de logements dans le cadre du parcours résidentiel prévu dans le programme général de la ZAC, comportant également une réflexion sur l'évolution du logement collectif, pour y accueillir du logement intermédiaire.

Ces modifications obligent à effectuer une modification du programme d'aménagement de la tranche 3.

Ainsi, l'estimation des travaux, en tenant compte que le secteur économique a basculé en tranche 2, passe d'un montant estimé de 4.686.000 € HT (en phase PRO décembre 2017) à un montant prévisionnel de travaux de 3.500.000 € HT.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de demander à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'effectuer une étude complète pour cette tranche 3 (esquisse, AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, OPC, AOR, ...).

L'article 30 du décret 93-1268 du 29 décembre 1993, décret d'application de la Loi MOP, permet en cas de modification du programme de rectifier le taux de rémunération du maître d'œuvre. Compte tenu de la complexité du projet et de la réalisation d'une nouvelle étude de cette tranche, il est proposé un taux de rémunération de 6,5 % sur le montant prévisionnel en lieu et place du taux initial de 4,95 %. Le montant de rémunération pour cette tranche 3 sera d'un montant de **227.500 € HT** (pour mémoire le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre pour cette tranche 3 était de 227 271,00 € HT).

Cette question a été examinée par la commission Urbanisme-Aménagement Urbain-Embellissement de la ville-Environnement-Moyens techniques-Commerce du mardi 5 novembre 2019, laquelle a émis un avis favorable. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie, également, le mardi 12 novembre 2019 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à conclure et à signer la modification en cours d'exécution énoncée ci-dessus.
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2019 et suivants, chapitre 011, article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-401

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE
LOIRE ET LES COMMUNES DE FONDETTES, JOUÉ-LES-TOURS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS,
SAINT-AVERTIN, LA RICHE, ET LE SYNDICAT DE MOBILITÉS DE TOURAINE
ADHÉSION DE LA VILLE
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Les communes de Fondettes, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint Avertin, Tours, La Riche, le Syndicat des mobilités de Touraine ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les travaux de voirie.

À cet effet, il appartient aux dites communes, au syndicat et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes pour leurs besoins communs en travaux de voirie.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Fondettes, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, Saint-Avertin, le Syndicat des mobilités de Touraine et Tours Métropole Val de Loire concernant les travaux de voirie,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 3) Préciser que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à cette affaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-402 A

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018
RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Monsieur GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises

électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevaient de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport annuel sur la concession de distribution publique de gaz sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'exercice 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-402 B

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018
RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DECHETS**

Monsieur GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevaient de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux a examiné le rapport des services gérés en régie par Tours Métropole Val de Loire. Il s'agit du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets pour l'exercice 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.**

2019-09-402 C

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2018
RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevaient de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 5 novembre 2019 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux a examiné le rapport des services gérés en régie par Tours Métropole Val de Loire. Il s'agit du service public de l'eau et de l'assainissement. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 novembre 2019,
Exécutoire le 26 novembre 2019.***

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2019-945

ARRETE PROVISOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour les rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement des rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, les rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux sont en zone « 30 ». La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Les rues Alain Couturier, Olivier Arlot sont en « zone de rencontre ». Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Les rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot sont en en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections des rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

L'allée du parc est soumise à la réglementation voie verte.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement des rues Sophie et Jean Bardet, Didier Edon, Charles Barrier, Louis-Yannick Baillargeaux, Alain Couturier, Olivier Arlot.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-997
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Location de salles municipales
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-996 en date du 10 octobre 2019 instituant une régie de recettes pour la location des salles municipales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Sandra SAUVE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra SAUVE sera remplacée par Madame Alexandra BOUTET, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Sandra SAUVE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Sandra SAUVE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Alexandra BOUTET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1000
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Sous-régie de recettes n° 1
Location de salles mairie annexe
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-998 en date du 10 octobre 2019 instituant la sous-régie de recettes location de salles mairie annexe ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 octobre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Céline CRESPIN est nommée mandataire de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1001
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Sous-régie de recettes n° 2
Location de salles du Moulin Neuf
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-999 en date du 10 octobre 2019 instituant la sous-régie de recettes location de salles du Moulin Neuf ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 octobre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Vitor NOGUEIRO CIRIACO est nommé mandataire de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1293
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage de platanes rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CFA FONDETTES – La Plaine – 37230 FONDETTES**,

Considérant que les travaux d'élagage de platanes rue des Bordiers entre la rue de la Ménardière et l'avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 13 novembre et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 – chantier mobile**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du CFA de Fondettes,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1295

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour un branchement électrique dans 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour un branchement électrique dans 3 bis impasse du 37 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 2 décembre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée de l'impasse obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1296

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 60 rue de Preney

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 60 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1302

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux béton réseau ENEDIS rue de la Rousselière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux béton réseau ENEDIS rue de la Rousselière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 22 novembre et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- **La rue de la Rousselière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les sens par la rue du Haut Bourg, la rue de Preney et la rue de la Charlotière.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Charlotière au carrefour avec la rue de la Haute Vaisprée.**
- **Réouverture de la chaussée durant le week-end des 23 et 24 novembre 2019.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1315

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux d'aménagement de la rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS CENTRE DE TOURS NORD – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY - CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS, - TAE – 20 rue de la Limougère – 37230 FONDETTES – ESVIA -17 allée Rolland Pilain – ZI Saint Malo – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les fin des travaux d'aménagement de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 novembre et jusqu'au la fin des travaux 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat ponctuel par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1316

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 23 rue du Port

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 23 rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 19 novembre et jusqu'au lundi 2 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1318

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Installation d'un chapiteau, pour l'exposition Dino Planet

Sis à : 140 rue de la Croix de Périgourd – Parking de la Boule de Fort

Représenté par : Monsieur Edmont HART

ERP n° E214-00126-001 – Type : CTS avec activité de types Y, L et M – Catégorie : Effectif 108 personnes au titre du public.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,
 Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours lors de la sous-commission de sécurité le 31 octobre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise** l'ouverture au public de l'établissement susvisé du mercredi 6 novembre 2019 au lundi 11 novembre 2019, sur le parking de la boule de fort situé 140 rue de la Croix de Périgourd.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME :

Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 novembre 2019,
 Exécutoire le 5 novembre 2019.**

2019-1319

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°36 rue de Beauvoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS Aux Déménagements Leroy – 61 rue André Boulle 41000 BLOIS – 07.62.13.33.55.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **08 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°36 rue de Beauvoir signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1326

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au n°11 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **VASSEUR RENOVATION – Lieu-dit Passe Vite 37110 LES HERMITTES –**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **18 au 29 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°11 rue de Portillon signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de chantier,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1327

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton n°10, rue Pasteur

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxx**

Considérant que la livraison de béton nécessite le stationnement d'un poids lourds type « toupie et d'un camion pompe » au droit du n°10 rue Pasteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 09 novembre 2019 de 08h00 à 12h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°10, rue Pasteur sauf véhicules de livraison par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1328

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938).

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EHTP CENTRE VAL DE LOIRE – 69134 DARDILLY Cedex**,

Considérant que les travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 18 novembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Rétrécissement de la chaussée interdit sur la sortie provenant de la RD 938,**
- Rétrécissement de la chaussée voie Romaine,
- Aliénation du chemin piétons,
- Accès riverains maintenu,

➤ **Reprise obligatoire de l'espace vert sur la partie détériorée.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1329

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en place de clôtures et d'abris allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL ENVIRONNEMENT 41 – 6-12 rue de l'Aiguillon – 41000 BLOIS**,

Considérant que les travaux de mise en place de clôtures et d'abris allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 18 novembre et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL ENVIRONNEMENT 41,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1330

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur accotement pour la pose de coffrets électriques au 3 rue de la Haute Vaisprée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de terrassement sur accotement pour la pose de coffrets électriques au 3 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 25 novembre et vendredi 27 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation de l'accotement,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1331

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour la pose de coffrets électriques au 98 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 7 novembre 2019,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour la pose de coffrets électrique au 98 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 25 novembre et vendredi 20 décembre 2019**, les travaux seront effectués par :

- **FORENERGIES SARL – 5 boulevard de l'Industrie – 4100 BLOIS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1332

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Buisson Boué

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Buisson Boué afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Buisson Boué est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Buisson Boué est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec la rue du Buisson Boué et la voie Romaine est régie par la priorité à droite.

Les véhicules circulant rue du Buisson Boué devront marquer le « cédez-le-passage » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Lignière.

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue du Buisson Boué et le boulevard Charles de Gaulle (RD 958).

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est libre, mais interdit entre l'entrée de la rue et le n° 4 rue du Buisson Boué.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « dos d'âne » est implanté rue du Buisson Boué entre la rue de la Lignière et le n° 12 rue du Buisson Boué avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur.

Un ralentissement type « coussin berlinois » est implanté rue du Buisson Boué au niveau du n° 40 avec une limitation à la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Buisson Boué.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1334

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – ESVIA -17 allée Rolland Pilain – ZI Saint Malo – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les fins des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 13 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1335

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°8 allée Olivier Arlot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMELEM GROUPE ACT - 26 rue du Stade 41150 ONZAIN.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **18 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°8 allée Olivier ARLOT signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du camion de déménagement par panneaux AK5 et cônes K5a,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1338
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 06 novembre 2019 par Madame DEROYER Isabelle,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **DEROYER Isabelle**, agissant en qualité de **Présidente du Comité République Organisation Culturelle et Conviviale** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie au Parc de la Tour,

Le 06 décembre 2019 de 18 heures à 23 heures,

Le 07 décembre 2019 de 08 heures à 23 heures,

Le 08 décembre 2019 de 08 heures à 21 heures,

À l'occasion de **CROCC'ART**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1341

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mardi 19 novembre et mardi 3 décembre 2019**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Aliénation de l'espace vert (pelouse),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la piste mixte obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBEGA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1342

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 118-230 boulevard Charles de Gaulle - rond-point de Gaulle - rond-point Leclerc - 20 au 43 quai de Portillon y compris dans le rond-point - 1 au 9 rue du Docteur Tonnellé - 163 au 197 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 118-230 boulevard Charles de Gaulle - rond-point de Gaulle - rond-point Leclerc - 20 au 43 quai de Portillon y compris dans le rond-point - 1 au 9 rue du Docteur Tonnellé - 163 au 197 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 22 novembre 2019 et jusqu'au vendredi 3 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1343

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux rue Mireille Brochier et route de Rouziers pour un terrassement sous accotement et en

traversée de chaussée pour la pose de 3 fourreaux 42/45 et d'une chambre télécom pour la nouvelle maison médicale

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux rue Mireille Brochier et route de Rouziers pour un terrassement sous accotement et en traversée de chaussée pour la pose de 3 fourreaux 42/45 et d'une chambre télécom pour la nouvelle maison médicale nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 25 novembre et vendredi 27 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec feux tricolores route de Rouziers **uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 – pas d'alternat durant les week-ends**,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1344

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS – ESVA -17 allée Rolland Pilain – ZI Saint Malo – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les fins des travaux de levage des mats d'éclairage public et de la finition de la signalisation rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 14 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1345

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°4 rue Aristide Briand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Tremblay Déménagements – 239 avenue de Grammont 37000 TOURS – 02.43.52.17.54.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **17 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°4 rue Aristide Briand signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1346

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°98, rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxxx**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **16 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°100, rue du Bocage signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du camion de déménagement par panneaux AK5 et cônes K5a,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1347
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **13 Novembre 2019**, par **Monsieur GARNIER Dominique**, au nom de **l'Association des Résidents de La Ménardière, Lande et Pinauderie**

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **GARNIER Dominique**, **Président de l'Association des Résidents de La Ménardière, Lande et Pinauderie** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème} Catégorie : Salle de L'Escale.**

Le **Samedi 30 novembre 2019** de **19 heures 00 à 02 heures 00**

A l'occasion **d'un Diner Dansant**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1348

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour la recherche de défaut sur l'éclairage public allée Paul Verlaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS**,

Considérant que les travaux de tranchée pour la recherche de défaut sur l'éclairage public allée Paul Verlaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 25 novembre et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Trottoir neuf : réfection définitive et à l'identique sur toute la longueur et la pleine largeur (du mur des riverains à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1349

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 57 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 57 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 18 novembre et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens Tours/la Membrolle sur Choisille, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans ce sens,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir sur toute sa longueur et sa pleine largeur obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1350

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchements EU et EP au 60 rue de Preney

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation de branchements EU et EP au 60 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 4 décembre et jusqu'au jeudi 12 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue Preney sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du clos Besnard, la rue de la Croix de Périgourd et la rue de la Grosse Borne.**
- L'accès aux riverains et **aux usagers du complexe Guy Drut** ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réouverture de la rue durant le week-end,**
- **Mise en place rue de Preney au carrefour avec la rue du Clos Besnard d'une signalisation indiquant que la rue est accessible aux usagers du complexe Guy Drut.**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1353

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Louis Bézard afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Louis Bézard est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Louis Bézard est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Louis Bézard sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est libre.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Louis Bézard.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1354

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Cheminée Ronde

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée de la Cheminée Ronde afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée de la Cheminée Ronde est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée de la Cheminée Ronde est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec l'allée de la Cheminée Ronde est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement libre.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée de la Cheminée Ronde.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1355

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Bagatelle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Bagatelle afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Bagatelle est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Bagatelle est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de Bagatelle sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet au début de la rue de Bagatelle (côté des Amandiers).

Pour le reste de la rue de Bagatelle, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,

- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Bagatelle.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1356

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Boisserie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée de la Boisserie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée de la Boisserie est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée de la Boisserie est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec l'allée de la Boisserie est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée de la Boisserie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1357

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Georges Courteline

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Georges Courteline afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Georges Courteline est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Georges Courteline est en sens unique Est/Ouest.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec la rue Georges Courteline est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement n'est possible que côté impair de la rue.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Georges Courteline.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1358

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Vau Ardaud

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Vau Ardaud afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Vau Ardaud est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Vau Ardaud est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement devant chez les riverains et interdit sur les bas-côtés de la rue.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Vau Ardaud.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1359

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fourreaux assainissement quai des Maisons Blanches (côté Loire) face à la section comprise entre le 96 quai des Maisons Blanches et la rue Pallu de Lessert

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 7 novembre 2019,

Considérant que les travaux de pose de fourreaux assainissement quai des Maisons Blanches (côté Loire) face à la section comprise entre le 96 quai des Maisons Blanches et la rue Pallu de Lessert nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les travaux seront effectués par :

- **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 ou par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 entre le n° 98 et la rue Pallu de Lessert,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1360

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 36, rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxx**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **14 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°36, rue Henri Lebrun sur trois emplacements signalé par la pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du camion de déménagement par panneaux AK5 et cônes K5a,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1368

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un tampon d'eaux pluviales au niveau du 37 rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de réparation d'un tampon d'eaux pluviales au niveau du 37 rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 5 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Henri Lebrun sera interdite à la circulation entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres. Une déviation sera mise en place par la rue de la Mésangerie, la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mairie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **rue de la Mésangerie au carrefour avec la rue du Docteur Calmette**
 - **rue de la Moisanderie au carrefour avec la rue Fleurie,**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1369

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation d'un fourreau télécom sous trottoir entre le 60 rue de Preney et l'allée Jean Carmet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation d'un fourreau télécom sous trottoir entre le 60 rue de Preney et l'allée Jean Carmet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 4 décembre et jusqu'au jeudi 12 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de Preney sera interdite à la circulation dans le cadre du chantier d'assainissement au 60 rue de Preney.**
- **Les travaux devront se réaliser en coordination avec l'entreprise présente.**
- **Trottoir neuf : réfection définitive et à l'identique sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du domaine privé à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1370

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Victor Hugo entre le n° 133 et l'avenue de la République et rue de Lutèce

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Victor Hugo entre le n° 133 et l'avenue de la République et rue de Lutèce nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 2 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 et du 6 janvier au 7 février 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord entre l'avenue de la République et la rue des Jeunes. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand.**
- **La rue de Lutèce sera également interdite à la circulation.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **rue Saint Exupéry au carrefour avec la rue Jean Moulin,**
 - **rue Saint Exupéry au carrefour avec la rue du Capitaine Lepage,**
- Vitesse limitée à 30 km/h dans le sens Nord/Sud,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1371

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux au n°43 bis rue de la Croix de Périgourd à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL LANCELEUR Claude – 8 rue de la Liodière 37300 Joué-lès-Tours – 02.47.67.05.44,**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **09 au 13 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°43 bis rue de la Croix de Périgourd signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de chantier,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation par pose de panneau AK3 en amont et aval du chantier,
- La circulation alternée sera effectuée manuellement,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1373

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°57, rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxx**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver deux places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **Vendredi 29 et 30 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux places de stationnement au droit du n°57 rue Henri Bergson signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1375

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique de poney le dimanche 1^{er} décembre 2019

Règlementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique de poney qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 1^{er} décembre 2019,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 1^{er} décembre 2019 de 7h00 à 19h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1376

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

DOJO – ERP n° 1008 - occupation, à titre exceptionnel, des locaux pour l'hébergement des personnes participants au Tournoi de Judo organisé par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, durant la nuit du 6 au 7 décembre 2019

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise, à titre exceptionnel, l'occupation pour la nuit du 6 au 7 décembre 2019 du Dojo, sis 57/63 rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire. Celui-ci sera utilisé pour l'hébergement de quatorze participants de l'équipe d'Albi au tournoi de judo, comprenant douze enfants encadrés de deux accompagnateurs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du Dojo, toutes les sorties de secours,
2. Désigner une personne sur le site qui aura dû être sensibilisée, au préalable, aux procédures de sécurité, et qui devra impérativement rester éveillée durant toute la nuit dans les gymnases (instaurer un système de quart par exemple). La liste des personnes devra être fournie 24 heures avant la manifestation.
3. Laisser libre l'accès au téléphone fixe ainsi qu'aux consignes de sécurité.
4. Vérifier la mise à disposition d'une alarme : sifflet, porte-voix...

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,
- Monsieur le Responsable du service des Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 décembre 2019,
Exécutoire le 5 décembre 2019.***

2019-1377

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°14, rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **RIOM Déménagement-rue Michel Servet-parc industriel di Maréchat-63200 RIOM**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver deux places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **jeudi 12 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux places de stationnement au droit du n°14 rue Henri Bergson signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1378

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMENAGEMENT DB Tours-MDT- 22 Avenue Thérèse Voisin-37000 Tours**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 16 janvier 2020, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°33 dans la contre allée, rue Bretonneau (Barrières amovibles)
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1382

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 81, rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sarl LC 2 – 19 ZA les Petits Partenais-37250 VEIGNE (02-47-26-27-20).**

Considérant que les travaux de réfection de toiture du 81 rue de La chanterie nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mercredi 4 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),

- Stationnement du véhicule de chantier autorisé en maintenant la circulation des usagers
- Indication du cheminement pour les piétons par panneau et cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1383

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le domaine privé et changement d'un coffret électrique sur le trottoir au 5 rue de Preney

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **OMEXOM DICTRIBUTION TOURS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS**,

Considérant que les travaux de terrassement sur le domaine privé et changement d'un coffret électrique sur le trottoir au 5 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 11 décembre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation minimum de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1388

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de matériel sur feux tricolores existants sur le trottoir et réfection des boucles de détections au carrefour entre les rues Fleurie et du Lieutenant-Colonel Mailloux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LESENS CENTRE VAL DE LOIRE – 18 rue de la Liodière – BP 90504 – 37305 JOUE LES TOURS Cedex**,

Considérant que les travaux de remplacement de matériel sur feux tricolores existants sur le trottoir et réfection des boucles de détections au carrefour entre les rues Fleurie et du Lieutenant-Colonel Mailloux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre **les lundi 9 décembre et vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESENS CENTRE VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2019
AFFAIRES GÉNÉRALES
MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES
DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO - Data Protection Officer)

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration du centre communal d'action sociale, eu égard à ses missions, qui génèrent une capitalisation de données personnelles.

L'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du **Règlement Général de Protection des Données (RGPD)** modifie l'angle de traitement de cette question, dans la mesure où le régime déclaratif préalable est abandonné au profit d'une responsabilisation directe et accrue des responsables de traitements. Ces derniers se doivent de prendre les mesures adaptées pour assurer aux données personnelles notamment un périmètre de collecte strictement défini par rapport aux nécessités, une utilisation clairement affichée, une protection suffisante et une conservation limitée au régime attaché à leur nature et/ou finalité.

L'application du règlement général de la protection des données (RGPD) conduit à désigner un délégué à la protection des données (DPO) dans chaque établissement.

Ce DPO a vocation à informer et à conseiller le responsable du traitement des données, en l'occurrence le Président, à contrôler le respect des dispositions du RGPD et à être l'interface entre l'établissement et l'autorité de contrôle (la CNIL – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Il peut être désigné parmi les membres du personnel, être mutualisé ou être un prestataire externe. Il est cependant inadapté qu'il soit en charge de déterminer des finalités et moyens de traitement, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Il doit bénéficier d'une autonomie et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses missions en toute indépendance. Il doit tenir un registre des traitements des données communicable à toute personne le sollicitant et s'assurer du respect des cadres légaux au sein de l'établissement mais également par les éventuels sous-traitants (éditeurs de logiciels ou autres).

La nature des missions et l'expertise exigée conduit tout naturellement à désigner un agent volontaire commun à la commune et au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Cyr-sur-Loire et cette mission pourrait s'effectuer dans le cadre de la convention de gestion entre la ville et le centre communal d'action social de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire du 29 décembre 2016.

Cette mission pourrait être confiée au responsable des archives de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire compte-tenu de sa désignation en tant que DPO au sein de la commune par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2019 et de la proximité avec ses missions principales d'archiviste (collecte et classement des documents, conservation et communication au public).

Vu la convention de gestion entre la ville et le centre communal d'action social de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire du 29 décembre 2016 définissant les moyens administratifs mis à disposition du CCAS par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ;

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Désigner le responsable des archives de la commune, en qualité de délégué à la protection des données au sein du centre communal d'action sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte découlant de l'application de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 2 décembre 2019,
Exécutoire le 4 décembre 2019.**

GOUTER DES SENIORS A L'OCCASION DES VOEUX DU MAIRE (21 décembre 2019) CHOIX DU TRAITEUR CHOIX DE L'ANIMATION

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise comme chaque année un goûter pour les Personnes Agées de la ville de 70 ans et plus.

Cette année, il a été envisagé que ce goûter ait lieu le 21 décembre à partir de 14h00 à L'Escale, allée Coulon à Saint Cyr sur Loire.

Choix de l'animation

Trois temps sont envisagés au cours de cette après-midi festive :

Prestation de la **chorale CROQUE NOTES**, dont le siège est situé 14 rue du Huit Mai à Saint Cyr sur Loire. Cette chorale interviendrait avec son groupe de choriste sous la direction de son chef de chœur de 14h15 à 15h00 **environ** à titre gracieux, autour de la chanson française.

Cette prestation serait suivie d'une intervention du groupe de l'atelier choral du CCAS qui interpréterait 3 chants de Noël sous la direction de Philippa LENORMAND qui anime cet atelier choral régulièrement. Une séance d'atelier choral serait financée à ce titre.

En seconde partie de l'après-midi, se produirait la chorale « Smile of Gospel » **de 15h30 à 16h45 environ**. Le coût total de la prestation serait de 600.00€ TTC, dont 450.00 € seraient versés au chef de chœur, Monsieur Stéphane CLAIRE par le biais du GUSO :

-219.36 € seront payés au GUSO par mandat administratif,

-230.64 € seront payés directement à Monsieur CLAIRE par mandat administratif (sur présentation d'un RIB),

Soit un total de 450.00€ (salaire brut= 293.60 €).

Une somme de 150.00€ sera à verser à la chorale « Smile of Gospel » pour couvrir les frais de déplacement du chef de chœur et autres frais de la chorale. Cette somme sera versée sous forme d'un acompte par virement administratif avant le 15 décembre 2019.

Un projet de convention est joint à ce rapport.

Choix du traiteur

Ce spectacle serait accompagné d'un goûter servi pendant une pause en milieu de spectacle. Il a été envisagé de faire appel à un traiteur pour le service de ce goûter.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC 2019-3 en date du 2 octobre 2019 :

- Service à l'assiette et à table de **2 gâteaux individuels d'environ 100 g chacun**,
- **Boissons servies à table :**
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 13h30 au plus tard.
- Les critères de jugement étaient les suivants :

Critère 1 : Qualité des offres sur 20 points

Critère 2 : Prix sur 15 points

A la date du 18 octobre, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- BROSSARD Traiteur à La Riche
- CHEVALIER Traiteur à Tours,
- HARDOUIN Traiteur à Vouvray.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Examiner les différentes propositions des établissements ayant répondu à la consultation pour l'organisation de la prestation traiteur et effectuer le choix de celui qui sera retenu,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- 3) Accepter la réalisation des différentes prestations pour l'animation : chorale CROQUE NOTES, atelier choral du CCAS et prestation de la chorale « Smile of Gospel »,
- 4) Accepter les termes de la convention avec la chorale « Smile of Gospel »,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, ou Madame la Vice Présidente, à signer ladite convention,
- 6) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus et
- DECIDE de choisir BROSSARD, traiteur à La Riche, pour un coût de 15,00 € TTC/personne.

***Transmis au représentant de l'Etat le 2 décembre 2019,
Exécutoire le 4 décembre 2019.***

ANNEXES

Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Affichage le 09/12/2019

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
Quartier dit "CENTRAL PARC"

Cahier des charges de cession de terrain approuvé
Article L.311-6 du Code de l'urbanisme

N° de parcelle	Adresse Terrain Références cadastrales	Lieu de consultation du cahier des charges de cession de terrain	Surface Terrain	Surface plancher maximale	Date d'approbation
A1	9 et 11 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°1p, 2p, 3p, 533p et AO n°533p en volume	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 464 m ² et un volume en tréfonds	4 205 m ²	06/12/2019
A2	5 et 7 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°1p, 2p, 3p, 533p et AO n°533p en volume	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 464 m ² et un volume en tréfonds	4 205 m ²	06/12/2019
A3	13 et 15 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°533p	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 240 m ² et un volume en tréfonds	3 660 m ²	06/12/2019
A4	1 et 3 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°533p	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 240 m ² et un volume en tréfonds	3 660 m ²	06/12/2019

